

2 RD

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine
522 194 182 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente mai,

La Société **FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 409 942 412 euros, ayant son siège social au 123 quai Jules Guesde à Vitry sur Seine (94400), immatriculée sous le numéro 343 045 316 RCS CRETEIL, représentée par Monsieur Vincent DOUMERC,

Associée Unique de la Société,

Constatant que Monsieur Denis BIHLER, Gérant, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

A pris les décisions qui suivent relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Rapport de la Gérance sur l'augmentation du capital social de la Société ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 587 760 euros ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société ;
- Rapport de la Gérance sur la réduction du capital social de la Société ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de 587 760 euros ;
- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve lesdits comptes, comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui ont été présentés et faisant ressortir une perte de 800 282,98 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Associée Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'Associée Unique, décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 800 282,98 euros, de la façon suivante :

- imputation au compte « Réserves réglementées » à hauteur de 341 062,45 euros,
- le solde, soit 459 220,53 euros, en totalité, au compte « Report à nouveau », qui après affectation présentera un solde débiteur de 459 220,53 euros.

Rappel des dividendes distribués

L'Associée Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique constatant qu'à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L223-42 du Code de Commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Cette décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2027.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 587 760 euros pour le porter de 10 000 euros à 597 760 euros, par la création et l'émission de 7 347 parts sociales de 80 euros chacune, à souscrire en numéraire en totalité par l'Associée Unique.

Les parts nouvelles seront émises au pair et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées par virement sur un compte ouvert au nom de la société ou par chèque ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au 1^{er} jour de l'exercice, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique constate que :

- les 7 347 parts nouvelles de 80 euros chacune composant l'augmentation de capital de 587 760 euros sont immédiatement souscrites par la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING ;

- les 7 347 parts nouvelles ont été libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société à concurrence de 587 760 euros ;
- ainsi les 7 347 parts nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et après avoir constaté :

- que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un montant de pertes cumulées de 459 220,53 euros ;
- que le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des pertes prévisibles ;

décide de réduire le capital social à hauteur de 587 760 euros correspondant à la valeur nominale de 7 347 parts sociales. Le capital social est ainsi ramené de 597 760 euros à 10 000 euros par :

- voie d'imputation sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 459 220,53 euros ;
- voie d'affectation au crédit d'un poste de réserve indisponible correspondant aux pertes prévisionnelles de 2025 à hauteur de 128 539,47 euros. Cette somme restera indisponible jusqu'à une nouvelle décision de l'Associée Unique et ne pourra être utilisée que pour apurer les pertes futures ou pour une augmentation de capital ultérieure.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique décide de réaliser la réduction du capital votée sous la décision qui précède au moyen de l'annulation de 7 347 parts existantes de 80 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

En conséquence, la réduction de capital de 587 760 euros se trouve effectivement, définitivement et régulièrement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique constate qu'au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sans tenir compte du résultat escompté de l'exercice en cours, il résulte de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, que les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il conviendra, le cas échéant, de faire procéder à une inscription modificative au RCS relatif à la régularisation de la situation de la société et de supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital décidées précédemment, décide de modifier les statuts afin d'ajouter à l'article 7 « Apports » le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 mai 2025, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 587 760 euros pour être porté à 597 760 euros par la création de 7 347 parts sociales nouvelles d'une valeur de 80 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 587 760 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 10 000 euros par voie d'annulation de 7 347 parts sociales. »


Le reste demeurant inchangé

ONZIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, et notamment au JOURNAL LA LOI, une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING
Représentée par Monsieur Vincent DOUMERC

Signé par :

606DC50610AE4B1...